

STATUTS

Association de Brûlogie des Caraïbes

ARTICLE 1 : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre: "**ASSOCIATION DE BRULOLOGIE DES CARAIBES**"

ARTICLE 2 : Cette association a pour but de promouvoir la brûlogie dans la région des Caraïbes.

ARTICLE 3 : Le siège social est fixé à : **Service des Brûlés, C.H.R.U. la Meynard, B.P. 632 , 97261 FORT-DE-France, tél 0596 55 2045 – 0596 75 84 81.**

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 : L'association se compose de :

- a) membres d'honneur
- b) membres bienfaiteurs
- c) membres actifs ou adhérents

ARTICLE 5 : Admission

Pour faire partie de l'association , il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions , sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 6 : Les membres

Sont membres d'honneur , ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs , les personnes qui versent un droit d'entrée de 7,62 Euros et une cotisation annuelle de 7,62 Euros fixées chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs , ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de : 76,22 Euros.

Toute cotisation pourrat être rachetée moyennant le paiement d'une somme minime égale à dix fois son montant annuel , sans que la somme globale puisse dépasser 15 Euros.

ARTICLE 7 : Radiations

La qualité de membre se perd par

- a) la démission
- b) le décès

c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave , l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8 : Les ressources de l'association comprennent :

- 1) le montant des droits d'entrée et des cotisations
- 2) les subventions de l'état , des départements et des communes .

ARTICLE 9 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de membres élus pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles .

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres , au scrutin secret , un bureau composé de :

- un président
- un ou plusieurs vice-présidents
- un secrétaire et , s'il y a lieu , un secrétaire adjoint
- un trésorier et , si besoin est , un trésorier adjoint.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié , la première année , les membres sortants sont désignés par le sort .

En cas de vacances , un conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitivement par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois , sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage , la voix du président est prépondérante.

Tout membre du comité qui , sans excuse , n'aura pas assisté à trois réunions consécutives , pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 11 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois d'avril.

Quinze jours au moins avant la date fixée , les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président , assisté des membres du comité , préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé , après épuisement de l'ordre du jour , au remplacement , au scrutin secret , des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées , lors de l'assemblée générale , que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 12 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est , ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits , le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 10.

ARTICLE 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale , où plusieurs liquidateurs sont nommés par celle ci et l'actif , s'il y a lieu , est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 15 : Gestion financière des comptes bancaires

Le président et le trésorier sont seuls habilités à gérer les comptes financiers de l'association, émettre des chèques, retirer des espèces et détenir une carte bancaire.